



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

CA/CL – 2014 – A 104

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE Société Coopérative agricole AGRIAL

Commune de Saint-Sylvain

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE
LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1995, modifié les 5 février 1999, 18 mars 2002 et 20 mai 2008 autorisant la société AGRIAL dont le siège social est situé 4 rue des Roquemonts à CAEN (14 000) à poursuivre l'exploitation des installations classées de stockage et séchage de céréales sur son établissement implanté sur la commune de Saint-Sylvain ;

VU le dossier en date du 6 octobre 2013, complété le 11 décembre 2013, présenté par la société AGRIAL concernant les modifications envisagées sur le site qu'elle exploite sur la commune de Saint-Sylvain ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados en date du 31 janvier 2014 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 27 février 2014 ;

VU l'avis émis par l'exploitant le 27 février 2014 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 21 février 2014 ;

VU l'avis en date du 25 mars 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées et envisagées par la société AGRIAL sur son établissement de Saint-Sylvain ne constituent pas une modification substantielle des installations ou de leur mode de fonctionnement et qu'elle n'est pas de nature à constituer une aggravation des risques ou des nuisances de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier et de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 17 février 1995 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 17 février 1995, modifié les 5 février 1999, 18 mars 2002 et 20 mai 2008 réglementant l'établissement AGRIAL à Saint-Sylvain est modifié par les dispositions reprises dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1- Classement de l'établissement

Le tableau répertoriant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, et figurant à l'article 2, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Activités exercées dans l'établissement	Régime *
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières <i>Silos plats</i>	Silo métallique 2 d'une capacité de 8 000 T (10 660 m ³) + 10 cellules dans la station représentant 3 070 m ³ + 12 boisseaux de 100 m ³ => total de 14 930 m ³	DC
2160-2	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières <i>Autres installations</i>	Silo 1 métallique comptant 8 cellules de 1 250 T soit 10 000 T (13 330 m ³) + Silo 3 métallique comptant 3 cellules de 900 T soit 2 700 T (3600 m ³) + 30 boisseaux de 100 m ³ => total de 19 930 m ³	A
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage [...] des substances végétales et de tous produits organiques naturels [...]	421 kW	D
2910-A-2	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélanges, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est : supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	12,45 MW	DC
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 T mais inférieure à 50 T	35 T	DC
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	490 tonnes correspondant à la production journalière de produits finis.	NC

Rubrique	Intitulé	Activités exercées dans l'établissement	Régime *
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques	18 T de produits phytosanitaires	NC (<20 T)
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques	18 T de produits phytosanitaires	NC (<100 T)
1331	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium	840 T dont 200 T de 1331-1 (< 250 T)	NC (<1250 t)
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres	75 m ³	NC (<100m ³)

* A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration – C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement – NC : non classé

ARTICLE 1.2 – Prévention et lutte contre l'incendie

Les articles 20 et 21 relatifs à la prévention et lutte contre l'incendie sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

MESURES PARTICULIERES :

En application de l'article 77 de la loi n° 2 011-525 du 17 mai 2011 codifié aux articles L 2213-32 et L 2225-1 à L 2225-3 du code général des collectivités territoriales et du document technique D9 définissant les besoins en eau en cas de sinistre, l'exploitant doit assurer en permanence la disponibilité d'un potentiel hydraulique de 240 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 120m³/h) qui sera obtenu à partir de bouches d'incendie ou de poteaux d'incendie normalisés NFS 61 211 ou NFS 61 213 (fournissant 60 m³/h aliments par une canalisation de Ø 100 à une pression résiduelle de 1 bar) implantés à 100 mètres au plus du risque le plus éloigné à défendre, et en dehors des flux thermiques de 5 kW/m².

MESURES PERMANENTES :

1°) Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R 111,5 du Code de l'Urbanisme, décret 77.755 du 7 juillet 1977) ;

2°) Disposer de moyens de secours appropriés aux risques à défendre (extincteurs, RIA,...), en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le site (article R 253,38 du Code du Travail). Il importera de veiller à signaler leur emplacement, maintenir leur accès dégagé en permanence, veiller à leur bon état et bon fonctionnement et former le personnel à leur manœuvre ;

3°) Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés ;

4°) Afficher des consignes de sécurité dans chaque atelier en précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

5°) L'interdiction de fumer et d'apporter des feux nus dans les zones présentant des risques d'incendie pourra être levée après délivrance d'un permis feu dûment signé par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui. Ce permis sera accompagné de consignes particulières établies sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 1.3 – Rejet des eaux usées

L'article 35 relatif à la gestion des effluents liquides et gazeux est complété par les dispositions suivantes :

Les eaux usées sont rejetées dans le réseau d'eaux usées de la commune de Saint-Sylvain.

Un débourbeur – déshuileur et un bassin d'infiltration seront mis en place afin d'améliorer la qualité des rejets d'eaux pluviales. Ce dernier devra respecter les règles de l'art en la matière, à savoir que les fonds et les flancs du bassin seront aménagés de façon à limiter la vitesse d'infiltration à 10⁻⁶ m/s au maximum.

ARTICLE 1.4 – Conception des boisseaux

Les nouveaux boisseaux installés dans la station de semences seront identiques, exploités et installés conformément aux informations et plans contenus dans le dossier préalable à la modification du site AGRIAL de Saint-Sylvain.

Notamment, les 30 boisseaux métalliques d'une capacité unitaire de 100 m³ seront disposés en 3 rangées de 10 boisseaux. De forme cylindrique, ils auront un diamètre de 3,25 m pour une hauteur de paroi verticale de 12,10 m et une hauteur de musoir de 1,90 m. Les boisseaux seront couverts, fermés et disposeront d'évents. Ces événements seront conçus, dimensionnés et réalisés selon les normes techniques en vigueur.

L'altitude de la couverture des boisseaux, réalisée en tôle larmée d'épaisseur 4/6^{ème}, sera de 15 m. Les nouveaux boisseaux seront alimentés par des transporteurs abrités dans une galerie d'ensilage, entièrement réalisée en bardage métallique de dimensions 34,5 m x 10,35 m x 4,20 m.

ARTICLE 1.5 – Dispositif de dépoussiérage

L'article 19 relatif à la pollution atmosphérique est complété par les dispositions suivantes.

Les systèmes d'aspiration et de filtration en place doivent permettre le dépoussiérage des installations dans toutes les zones de la station de semences (réception, tri, enrobage et conditionnement).

Suite à l'extension de la station de semences, le circuit de dépoussiérage sera modifié comme suit :

- ajout d'un filtre sur le circuit de réception fosse 2 (semences hybrides) et les différents tapis de transfert (39 000 m³/h) ;
- déplacement du filtre circuit semences traitées et augmentation du débit d'air à 7 000 m³/h ;
- le transporteur à bande servant de jonction entre la partie existante et l'extension sera capoté et dépoussiéré en tête et en pied.

Les poussières devront être collectées, traitées si besoin et stockées dans des contenants adaptés avant d'être éliminées par un organisme agréé.

ARTICLE 2 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Les prescriptions fixées dans les arrêtés préfectoraux des 17 février 1995, 5 février 1999, 18 mars 2002 et 20 mai 2008 restent en vigueur, tant qu'elles ne sont pas contraires à celles des articles repris ci-dessus. Si celles-ci n'étaient pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L514-1 et L514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 4 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société AGRIAL et publié au recueil des actes administratifs du Calvados. Un extrait sera publié sur le site internet de la préfecture du Calvados et affiché en mairie de Mondeville pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, et le maire de Saint-Sylvain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30 AVRIL 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Jean-Bernard BOBIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,
- Monsieur le Maire de Saint-Sylvain,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement de Basse-Normandie,
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL BN.

